

COMPTE-RENDU DU CONSEIL SYNDICAL DU 14 DECEMBRE 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze décembre à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à CHAMBARON/MORGE (La Moutade) en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 6 décembre 2021

Présent(e)s :

Titulaires : Mrs, MIALON Nicolas, HOUSSIER Stéphane, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, BIONNIER Cédric, BIGAY Bertrand, DESSENDIER Lionel, FABRE Jean-Louis, CHASSAGNE Eugène, CRESPO Luis, MARTIN Roland, SECOND Jérôme, LEMOINE Jean-Claude, CERZO Sébastien, GOMICHOIN Michel, COLLARDEAU Laurent, FOURNET-FAYARD Arnaud, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : **Titulaires :** LAFAYE Patrice, DOLAT Gilles qui donne pouvoir à BIONNIER Cédric, MOULIN François qui donne pouvoir à LABBE Daniel, CHANIER Roland qui donne pouvoir à GALTIER Jean-Michel, LOUP Julie, MICHEL Didier qui donne pouvoir à CHASSAGNE Eugène, SALGUES Julien, FRADIER Alain qui donne pouvoir à FOURNET-FAYARD Arnaud.

Le quorum est atteint.

Présents : 18 dont 18 ayant droit de vote + 5 pouvoirs = 23 voix

ORDRE DU JOUR

- Point sur le financement des extensions de réseau
- Projet d'extension Rue de la Treille à Prompsat
- Convention de participation financière pour extension Rue de la Treille à Prompsat
- Création d'un emploi permanent de technicien – Tableau des effectifs
- Convention de déversement des effluents de la Brasserie NK à Teilhède
- Convention avec Semerap pour le Journal de l'Eau
- Durée annuelle du temps de travail
- Autorisation de paiement des investissements avant le vote du budget
- Questions diverses

Approbation du compte-rendu du conseil syndical du 5 octobre 2021.

Désignation du secrétaire de séance :Daniel LABBE.....

Décisions prises par le Président par délégation du conseil syndical (délibération du 08/09/2020) :
--

● **Point sur le financement des extensions de réseau**

M. le Président rappelle que lors du précédent conseil syndical, il s'est engagé à apporter des éléments sur la légalité de la délibération prise le 30 juin 2021 concernant le financement des extensions de réseau d'assainissement.

Il rappelle que cette délibération a été reçue en sous-préfecture le 06/07/2021 et n'a pas fait l'objet d'observation au titre du contrôle de légalité.

Cependant, le syndicat a saisi la Préfecture du sujet.

Une réunion a eu lieu le 29 novembre en Sous-Préfecture de Riom, en présence du Sous-Préfet et des services de la Préfecture.

Il ressort de cette entrevue les points suivants :

- Le syndicat est en droit de solliciter une contribution financière à ses membres, pour prendre en charge des dépenses d'investissement.
- La délibération prise le 30 juin 2021 n'est pas correctement rédigée : elle doit faire référence à la Communauté d'Agglomération RLV qui est membre en représentation/substitution de 5 communes. Il doit être spécifié que la contribution financière est sollicitée auprès de 8 communes + 1 CA RLV. C'est le seul point qui donne droit à contestation.
- La délibération prise le 05 octobre pour valider la convention avec Les Martres/Morge est à revoir car la convention devrait s'établir entre le syndicat et la CA RLV.
- Le Sous-Préfet demande au Président de contacter RLV pour lui exposer la question.

Ci-dessous les conclusions écrites de la Préfecture :

En conclusion, le SI Morge et Chambaron, en tant que gestionnaire d'un service public d'assainissement a la charge des travaux d'extension du réseau d'assainissement. L'extension des réseaux d'assainissement relève des services publics industriels et commerciaux (SPIC). Les modalités de financement des SPIC sont encadrées par les règles d'équilibre des SPIC définies aux articles L. 2224-1 du CGCT et suivants.

Par ailleurs les principes de spécialité et d'exclusivité qui régissent l'intercommunalité, impliquent que les budgets des membres ne peuvent pas prendre en charge des dépenses afférentes au champ de compétence du syndicat.

Par conséquent, les membres du SI Morge et Chambaron ne peuvent pas prendre en charge les dépenses d'investissements du syndicat sauf dans deux cas :

- si une commune membre a moins de 3 000 habitants (sont ici concernées les communes d'Artonne, Beaugard-Vendon, Davayat, Gimeaux, Prompsat, Saint-Myon, Teilhède, Yssac-la-Tourette) et si un EPCI membre n'a aucune commune membre de moins de 3 000 habitants (ce qui n'est pas le cas de la CA Riom Limagne et Volcans) .
- la contribution des membres du syndicat peut être sollicitée à titre exceptionnel dans le cadre de l'article L.2224-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette contribution peut être sollicitée par le SI Morge et Chambaron auprès de ses membres, c'est-à-dire les 8 communes membres et la CA Riom Limagne et Volcans qui est membre en représentation/substitution de 5 autres communes dont Martres-sur-Morge.

Il convient donc que le SI Morge et Chambaron annule et remplace ses délibérations du 30/06/2021 et du 05/10/2021.

Enfin dans le cas où des communes ont instauré une PVR avant le 01/01/2015, elles reversent la quote-part de la PVR destinée à financer les travaux d'extension des réseaux au syndicat compétent. Ce reversement est une recette qui provient des usagers et non une contribution ni même une subvention d'équipement des membres du syndicat.

La délibération du 30 juin 2021 est donc modifiée comme suit (surlignage bleu):

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Nombre de membres en exercice : 26
Présents : 20
Votants : 23

L'an deux mille vingt-et-un, le trente juin à 18 heures, le Comité Syndical dûment convoqué se réunit à BEAUREGARD-VENDON en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Michel GALTIER.

Date de convocation du Conseil : 22 juin 2021

Présent(e)s :

Titulaires : Mme, Mrs, MIALON Nicolas, HOUSSIER Stéphane, GALTIER Jean-Michel, OLIVEIRA Antonio, LABBE Daniel, DOLAT Gilles, BIGAY Bertrand, DESSENDIER Lionel, LOUP Julie, MOULIN François, CHANIER Roland, MARTIN Roland, CEREZO Sébastien, GOMICHO Michel, COLLARDEAU Laurent, MICHEL Didier, SALGUES Julien, FRADIER Alain, FOURNET-FAYARD Arnaud, délégués titulaires, lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Suppléant(e)s remplaçant(e)s d'un titulaire : Paul LASSET

Absents excusés : **Titulaires :** LAFAYE Patrice qui donne pouvoir à LABBE Daniel, BIONNIER Cédric qui donne pouvoir à DOLAT Gilles, FABRE Jean-Louis qui donne pouvoir à LOUP Julie, CHASSAGNE Eugène, CRESPO Luis, SECOND Jérôme, LEMOINE Jean-Claude

D2021/3006/01 – Financement des travaux d'extensions de réseaux

Monsieur le Président rappelle que le syndicat est amené chaque année à inclure dans son programme de travaux des réalisations d'extensions de réseaux, qui sont liées à des opérations d'urbanisation des communes adhérentes.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les membres adhérents au syndicat sont 8 communes (Artonne, Beauregard-Vendon, Davayat, Gimeaux, Prompsat, Saint-Myon, Teilhède, Yssac-la-Tourette) et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans (CA RLV) qui est membre en représentation/substitution de 5 communes (Chambaron/Morge, le Cheix/Morge, Châtel-Guyon, Varennes/Morge et les Martres/Morge).

Il rappelle la répartition des compétences suivante : le syndicat est compétent pour l'assainissement des 5 communes membres de CA RLV, et des 8 autres communes adhérentes, et la CA RLV ou commune est compétente pour l'urbanisme. A ce titre les communes disposent d'outils leur permettant de financer des opérations d'aménagement (taxes et participations).

Au titre de sa compétence, le syndicat doit réaliser les investissements relatifs à l'entretien et au renouvellement du réseau et des ouvrages, pour assurer le bon fonctionnement du service public financé par les usagers à travers la facture d'eau.

Afin de permettre ces investissements, le syndicat doit veiller à la maîtrise des dépenses relatives aux extensions,

mais aussi afin de permettre aux maires de pouvoir s'engager sur la desserte en assainissement des parcelles situées en zone urbaine et/ou à urbaniser lors d'octroi de permis de construire,

il convient d'instaurer des règles de financement des extensions de réseaux, et solliciter une contribution auprès des membres du syndicat.

Il est proposé la répartition financière suivante des frais :

Eléments financés par le Syndicat compétent en assainissement	Eléments financés par la Commune ou EPCI compétente en urbanisme
Collecteur	Réalisation de la fouille et évacuation des déblais
Regards (tous les 50m)	Blindage si nécessaire
Tampons sur regards	Réalisation du lit de pose en sable
Raccordement sur collecteur existant	Sablage du collecteur
	Pose d'un grillage avertisseur
	Remblaiement de la fouille en GNT (0/60 ou 0/31.5)
Maîtrise d'œuvre EU	
Contrôles de réception	
Autres frais afférents au chantier	

L'ensemble des travaux sera réalisé par le syndicat et une partie (selon tableau de répartition ci-dessus) sera facturée à la CA RLV ou commune concernée selon une convention établie entre le syndicat et la CA RLV ou commune concernée.

La convention définira les travaux à réaliser liés à l'urbanisation de la commune, leur conditions techniques, leur montant et les modalités de versement de la participation financière de la CA RLV ou commune concernée.

Le montant total définitif à la charge de la commune sera arrêté sur la base de la facture finale (ou décompte définitif) de l'entreprise retenue pour réaliser les travaux.

Le syndicat est le maître d'ouvrage des travaux.

La signature de la convention conditionnera l'inscription de l'opération au programme de travaux du syndicat.

Une enveloppe maximale de **80 000 € par an** sur le budget investissement du syndicat est allouée au montant total des extensions financé par le syndicat.

Le nombre de projet d'extension est limité à 1 par an par commune.

Une coordination des travaux avec le SIAEP Plaine de Riom, si l'extension du réseau d'eau potable est prévue également pour desservir les parcelles, sera étudiée systématiquement, pour limiter les frais de fouilles supportés par la CA RLV ou commune concernée.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, décide, par **1 voix contre, 2 abstentions et 20 voix pour**, que :

1/ les travaux d'extension de réseaux liés à une opération d'urbanisation d'une commune seront répartis financièrement entre le syndicat et la CA RLV ou commune selon le tableau de répartition ci-dessus,

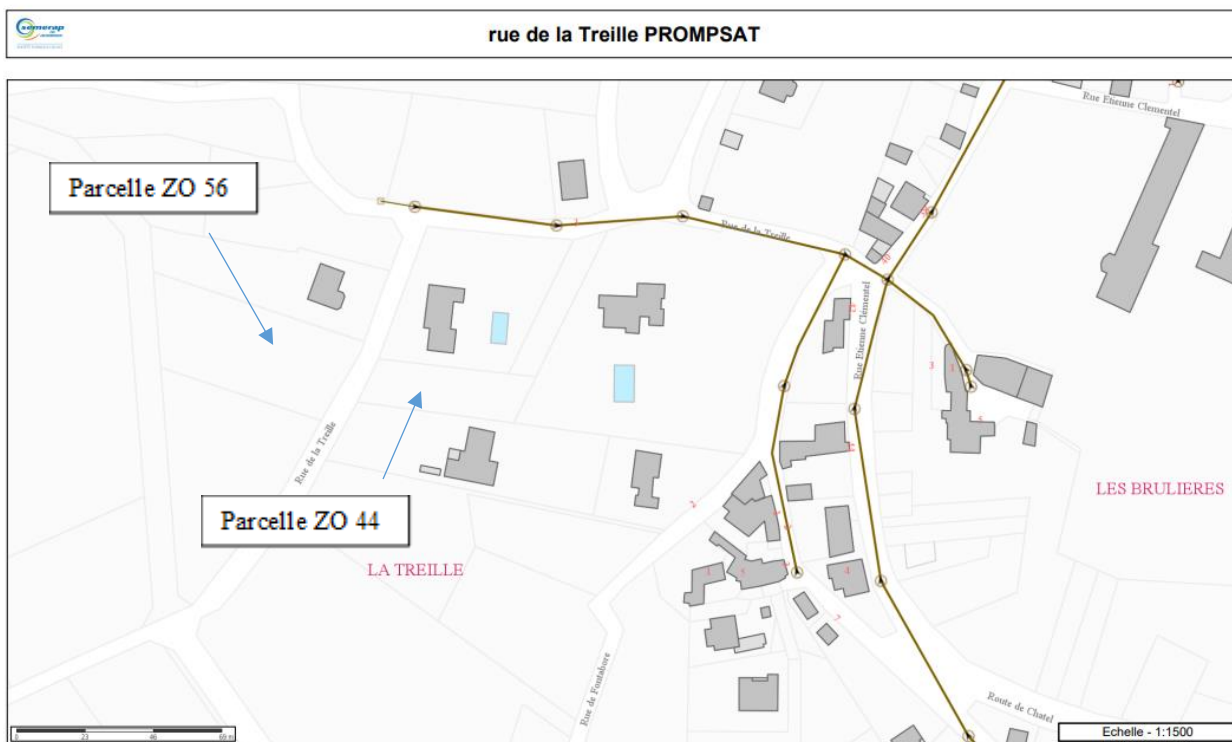
2/ une convention sera établie entre le syndicat, maître d'ouvrage des travaux, et la CA RLV ou commune pour établir les conditions techniques de réalisation des travaux, et fixer le montant de la participation financière de la commune, ainsi que les modalités de versement.

3/ la somme dédiée au montant total des travaux d'extension au budget du syndicat est plafonnée à 80 000 € par an.

4/ le nombre de projet d'extension est limité à 1 par an par commune dans la limite de l'enveloppe allouée aux travaux d'extension.

● **Projet d'extension Rue de la Treille à Prompsat**

Monsieur le Président fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur le Maire de la commune de Prompsat, afin de réaliser l'extension du réseau d'assainissement Rue de la Treille dans l'objectif de desservir 2 parcelles à construire.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

3 entreprises ont été consultées pour réaliser les travaux : SPL63, Semerap et Robinet.

La meilleure offre est celle de SPL 63.

Prompsat – Extension « rue de LaTreille »	Montant HT en €
Travaux	7 820,00
Contrôles de réception (non consulté – estimé)	3 000,00
Divers	1 000,00
TOTAL OPERATION	11 820,00

● **Convention de participation financière pour extension Rue de la Treille à Prompsat**

(délibération 2021/1412/01)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Syndical que la délibération D2021/3006/01 du Comité Syndical du 30 juin 2021 instaure de nouvelles conditions de programmation, de réalisation et de financement des travaux d'extension du réseau d'eaux usées liés aux opérations d'urbanisation des communes.

Le Syndicat projette la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement collectif « Rue de la Treille », suite à la demande de la commune de Prompsat qui développe son urbanisation ;

Une partie de ces travaux (relatifs aux fouilles) seront à la charge de la commune, conformément à la délibération citée ci-dessus.

Un projet de convention a été établi, ayant pour objet :

- de déterminer, préalablement à leur exécution, les conditions techniques et financières de programmation et de réalisation des travaux à la charge de la commune,
- de fixer le montant de la participation communale et ses modalités de versement au syndicat

La convention est présentée en séance.

La part communale est évaluée ci-dessous :

Commune	Rue	Nature dépenses	Montant HT DEVIS SPL 63
PROMPSAT	Rue de La Treille	Tranchée de 1 à 1,50 m	650,00 €
		Evacuation en décharge	750,00 €
		Enrobage sable	435,00 €
		Remblais TVT 0/80 recyclé	1 350,00 €
		compactage	225,00 €
		grillage avertisseur	50,00 €
	Total HT DEPENSES fouilles		

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical décide, par 1 abstention et 22 voix pour :

➤ d'approuver le projet de convention tel que présenté établissant la participation financière de la commune de Prompsat pour le financement de l'extension du réseau public d'assainissement collectif « Rue de La Treille »,

➤ d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention avec la commune de Prompsat et tout document relatif à l'exécution de la convention.

● **Création d'un emploi permanent de technicien – Modification du tableau des effectifs**

(délibération 2021/1412/02)

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,

le temps de travail du poste,

le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical en date du 07/04/2021

Considérant la nécessité de créer 1 emploi permanent de technicien/ technicien principal de 2nde classe/technicien principal de 1^{ère} classe/agent de maîtrise, afin de suivre et élaborer les études, travaux et projets techniques de la collectivité ;

Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi de technicien/ technicien principal de 2nde classe/technicien principal de 1^{ère} classe/agent de maîtrise, permanent à temps complet.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 14 décembre 2021 (date ne pouvant être rétroactive) :

Filière Technique

Cadre d'emplois : Technicien

Grade : technicien ou technicien principal de 2nde classe ou technicien principal de 1^{ère} classe ou agent de maîtrise

Temps : 35 heures hebdomadaires

Ancien effectif : 0 Nouvel effectif : 1

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (cf Annexe)

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

1/ d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

2/ Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Annexe

Article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

« Par dérogation au principe énoncé à l'article [3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) précitée et sous réserve de l'article 34 de la présente loi, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels dans les cas suivants :

1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

2° Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

3° bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;

4° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

5° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de cette durée, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée. »

● **Convention de déversement des eaux usées non domestiques avec la brasserie NK à Teilhède**

(délibération 2021/1412/03)

Monsieur le Président rappelle que la brasserie artisanale NK installée à Teilhède a demandé son raccordement au réseau d'assainissement en 2019.

Il convient d'établir une convention ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières de raccordement et de traitement des effluents rejetés par l'industriel dans le réseau et la station d'épuration du syndicat

Cette convention est assortie d'une autorisation de déversement N°2021-NK-02 délivrée par le Président du Syndicat en date du 2 novembre 2021.

La convention est tripartite (entre la société Brasserie NK, le syndicat et le délégataire Semerap) : le syndicat et son délégataire acceptent de recevoir dans le réseau d'assainissement collectif raccordé à la station d'épuration des Martres/Morge les effluents en provenance de l'établissement Brasserie NK à Teilhède, sous réserve du respect des termes de la présente convention.

Le projet de convention est présenté en séance.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

✓ d'approuver le projet de convention définissant les conditions techniques, administratives et financières de déversement des effluents non domestiques de l'établissement Brasserie NK sur la commune de Teilhède, dans le réseau et la station d'épuration du syndicat aux Martres/Morge

✓ d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention

● **Convention avec Semerap pour le Journal de l'Eau**

(délibération 2021/1412/04)

Depuis 1998, la SEMERAP édite et distribue chaque année « le Journal de l'Eau et de l'Environnement » afin d'informer l'ensemble de ses abonnés.

Pour la 1^{ère} fois, le SIA est concerné : une page lui sera consacré.

La présente convention a pour but de définir les modalités de gestion et de financement de ce Journal.

Elle est établie entre toutes les collectivités concernées (SIAEP Plaine de Riom, SIAREC, SIA Morge et Chambaron, SIAEP Basse Limagne et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans) et la Semerap pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est stipulé que la Semerap finance les coûts de conception, impression et distribution du Journal à hauteur de 35,65 %, le reste (64,35 %) est supportée par les collectivités selon une répartition basée sur le nombre de pages dédiées et au nombre d'abonnés.

Pour le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Morge et Chambaron, la part à financer représente 9,50 % des coûts.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

1/ d'approuver la convention pour la gestion du Journal de l'Eau entre Semerap, et les collectivités SIAEP Plaine de Riom, SIAREC, SIA Morge et Chambaron, SIAEP Basse Limagne et la Communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans telle que présentée ci-dessus ;

2/ d'autoriser Monsieur le Président à la signer

● **Durée du temps de travail**

(délibération 2021/1412/05)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité de fixer le temps de travail à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

● **Autorisation de paiement des investissements avant le vote du budget**

(délibération 2021/1412/06)

Conformément à l'article 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est possible, sur autorisation de l'assemblée délibérante, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite **du quart** des crédits ouverts pour l'exercice précédent (non compris le remboursement en capital de la dette).

L'alinéa 4 de l'article 1612-1 stipule que « l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits ».

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, décide à l'unanimité :

✓ d'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget sur l'exercice 2022 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif 2021, dans l'attente du vote du budget primitif 2022 du syndicat.

✓ de détailler ces dépenses comme suit :

- au Chapitre 10 : 1 420.84 €
- au Chapitre 16 : 195 425,00 €
- au Chapitre 20 : 53 007,50 €
- au Chapitre 21 : 51 250,00 €
- au Chapitre 23 : 149 913,08 €
- au Chapitre 26 : 7 750,00 €
- au Chapitre 45 : 26 798,25 €
- au Chapitre 40 : 64 000,00 €
- au Chapitre 41 : 1 580 506,00 €

QUESTIONS DIVERSES

★ Visite de la station d'épuration : organisée pour les élus délégués du syndicat le 23 octobre 2021 en présence des agents Semerap, la visite s'est bien déroulée. La station était en parfait état, les agents semerap en sont remerciés. Peu de personnes étaient présentes. Il est envisagé d'organiser une autre visite en élargissant les invitations à d'autres personnes.

★ Re-négociation du contrat de DSP en cours auprès de Semerap :

Afin d'engager la révision du contrat, le SIAMC a adressé un courrier à la SPL SEMERAP début Mai 2021.

Réunion du 10/09/2021 avec M ABELARD

Réunion le 27/11/2021 avec M MAS ET GAYET

Objectif de la négociation : ajustement du tarif afin d'obtenir d'ici 2 – 3 ans une marge dégagée par Semerap compatible avec le taux voté par le conseil d'administration de la SPL SEMERAP (5 % en 2021)

Le Président explique que le contrat du syndicat est largement bénéficiaire pour la Semerap sur l'année 2020 (la marge dégagée est aux alentours de 30% au lieu des 5).

La re-négociation du contrat est donc légitime et nécessaire, et doit aboutir à une diminution du tarif « exploitant » pour 2021.

★ Contact pris auprès de communes non adhérentes au syndicat

Aubiat : une rencontre a eu lieu avec les élus de la commune pour évoquer une éventuelle adhésion au syndicat. Les échanges ont été positifs. Des devis de relevé topographique ont été demandés à 3 géomètres afin d'évaluer la faisabilité d'un raccordement.

Loubeyrat : une rencontre a eu lieu avec les élus de la commune pour évoquer une éventuelle adhésion au syndicat

Sardon : une rencontre est demandée avec les élus de la commune pour évoquer une éventuelle adhésion au syndicat

Combronde : une rencontre est prévue en début d'année avec les élus de la commune pour évoquer une éventuelle adhésion au syndicat
l'intervention n'est pas réalisée à ce jour.

★ Taux majorés de la taxe d'Aménagement dans les communes

Les conseils municipaux pouvaient délibérer jusqu'au 30 novembre pour instaurer des taux majorés (supérieurs à 5 %) de la taxe d'Aménagement sur certains secteurs de la commune.

La Participation pour l'Assainissement Collectif instaurée par le syndicat ne peut pas s'appliquer sur ces secteurs à taux majorés, aussi Monsieur le Président demande aux délégués de transmettre les délibérations qui auraient été prises pour instaurer d'éventuels taux majorés afin que le syndicat en ait connaissance et n'applique pas la PAC à tort.

★ Rétrocession des voies privées des lotissements

Monsieur le Président demande aux délégués des communes de tenir informé le syndicat lorsque des lotissements privés rétrocèdent à la commune leurs voies avec les réseaux d'assainissement présents le cas échéant.

En effet, après la rétrocession des voies privées dans le domaine public ; les réseaux d'assainissement doivent à terme être intégrés dans le SIG des réseaux du syndicat et dans le linéaire de réseau dans le contrat avec l'exploitant.

★ Poste de relèvement de St MYON

Il reste des interventions prévues : réfection d'une voirie et plantation de haie.

★ Etude diagnostique et schéma directeur – SIG – Zonage d'assainissement

L'avancement de l'ensemble confié à EGIS montre un retard certain. Un programme de travaux avec des priorités est demandé pour avril au plus tard, ainsi qu'un avancement notable des plans de zonage dans les communes.